

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI Group (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuët
60840 Catenoy

Références : IC-R/265/26-BB/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants

utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public.

Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement. L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées. Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évolutions du recensement PM2I et suites données aux contrôles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Examen d'un dossier de tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
5	Examen d'un dossier de réservoir – État initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
6	Examen d'un	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dossier de réservoir - Plan d'inspection	article 29-1	
7	Examen d'un dossier de réservoir - Visite de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
8	Examen d'un dossier de réservoir - Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet
9	Examen d'un dossier de réservoir - Écarts constatés lors des inspections	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	Sans objet
11	Examen d'un dossier de massif et cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 29 juin 2026 a permis de constater 3 non-conformités portant sur :

- l'absence de stratégie formalisée pour la détermination des suites à donner aux contrôles réalisés dans le cadre du suivi PM2I ;
- l'incomplétude de l'état initial de la tuyauterie HCl entre le local 51K0200 et le local 215 ;
- l'absence de suivi du plan d'inspection du 09 novembre 2017 par la société APAVE pour la tuyauterie précitée.

Au vu de ces non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à monsieur le Préfet.

Des justificatifs portant sur les éléments des check-lists de gestion des modifications attestant de l'intégration du PM2I dans la démarche de gestion des modifications et la soumission des réservoirs 08R0560 et 49R0500 au PM2I, sont également demandés à l'exploitant.

L'Inspection a également constaté des écarts sur la gestion du réservoir de déchets liquides 49R0200 et du massif et de la cuvette de rétention associés à ce réservoir. Cependant, le réservoir précité n'étant pas réglementairement soumis au PM2I, ces écarts ne constituent pas des non-conformités réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évolutions du recensement PM2I et suites données aux contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (...) Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à

disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
(...)

Constats :

Organisation générale de l'exploitant :

L'organisation générale de l'exploitant sur la thématique du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) a été vue lors des inspections précédentes.

Lors de la visite d'inspection du 31 mars 2025, l'exploitant a indiqué mandater ponctuellement la société MISTRAS afin de mettre à niveau le suivi de ses équipements au titre du PM2I. Lors de la visite d'inspection du 29 juin 2026, l'exploitant a indiqué être toujours accompagné par cette société pour la consolidation de la démarche PM2I sur site.

Évolutions du recensement PM2I :

La procédure «EN-001-PRO-Plan de modernisation des installations industrielles-V5» du 16 juin 2025 encadre la gestion du PM2I sur site et notamment l'évolution du recensement des équipements suivis au titre du PM2I. L'actualisation du recensement PM2I prend en entrée :

- la détection d'anomalies résultant du vieillissement des installations (fuites, corrosion, défaut de calorifuge ...) ;
- les modifications des moyens de production (nouveaux projets, nouveaux équipements ...) ;
- les évolutions des produits utilisés ou stockés et modifications des fiches de données de sécurité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué mandater un prestataire extérieur pour une mission de veille réglementaire avec envoi d'un compte-rendu bimensuel. L'exploitant a indiqué que cette veille réglementaire permet en particulier de prendre en considération les modifications des fiches de données de sécurité des produits du site.

La modification du recensement PM2I est encadrée par la procédure "gestion des modifications", dite également procédure " Management of Change" (MOC).

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant a indiqué le remplissage de check-lists sur l'outil groupe EPIC par les services HSE et maintenance. L'exploitant a indiqué que ces check-lists intègrent des questions autour de différentes thématiques, dont le PM2I. Ce dernier a ainsi indiqué que le remplissage de ces documents permet de faire évoluer le recensement PM2I. Cependant, aucun élément des check-lists précitées attestant de ce point n'a été présenté lors de l'inspection.

Suites données aux contrôles réalisés dans le cadre du PM2I :

L'exploitant a indiqué confier la gestion des suites à donner aux contrôles du suivi PM2I à la

société MISTRAS. Lors de l'inspection, le représentant de cette société a expliqué établir ces suites en fonction des guides et des normes techniques de construction.

Ce dernier a indiqué déterminer les critères de déclenchement des actions correctives de réparation ou de remplacement au regard :

- du code national de construction CODRES : «Recommandations pour la Maintenance des Réservoirs de Stockage Cylindriques Verticaux» pour les réservoirs conçus en matériaux métalliques ;
- du guide professionnel DT15 : « Document technique pour la conception, l'achat et la construction d'équipement et de tuyauteries en stratifié, verre, résine, SVR et matière thermoplastique» pour les réservoirs conçus en matériaux non métalliques.

Le guide professionnel DT15 ne mentionnant pas de critères chiffrés pour le déclenchement des actions correctives, le représentant de la société MISTRAS a indiqué définir des seuils de manière empirique au plus proche des règles de l'art.

La stratégie mise en place pour la détermination des suites à donner aux contrôles réalisés dans le cadre du suivi PM2I n'est pas formalisée par l'exploitant dans une procédure. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025, l'absence de formalisation de cette stratégie a fait l'objet d'une demande d'action corrective adressée à l'exploitant. Cette demande portait sur la tuyauterie 05R5310 et les cuvettes de rétentions DAC5 et DAC6.

Non-conformité n°1 : la stratégie mise en place pour la détermination des suites à donner aux contrôles réalisés dans le cadre du suivi PM2I n'est pas formalisée par l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a cité l'exemple des réservoirs de déchets liquides 49R0200 et 49R0300, recensés au titre du PM2I par l'exploitant (cf. PC2), pour lesquels la dernière inspection quinquennale a conclu au remplacement obligatoire avant fin d'année 2026 (cf. PC8). L'exploitant a indiqué que le remplacement de ces deux réservoirs est planifié pour le mois de novembre 2026. Comme mesure compensatoire, l'exploitant a indiqué procéder à un suivi renforcé de ces deux réservoirs avec la planification d'inspections par une société extérieure tous les trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de formaliser la stratégie mise en place pour la détermination des suites à donner aux contrôles réalisés dans le cadre du suivi PM2I pour la tuyauterie 05R5310 et les cuvettes de rétentions DAC5 et DAC6 sous un délai d'un mois.

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments des check-lists de gestion des modifications permettant d'attester de l'intégration du PM2I au processus de MOC sous 1 mois.

Observation n°1 : la demande faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure au présent point de contrôle est transposable à l'ensemble des équipements du site soumis au suivi PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Ce point de contrôle a été vu lors de l'inspection du 31 mars 2025. Depuis cette visite d'inspection, le recensement PM2I de l'exploitant a été mis à jour pour inclure les réservoirs de déchet liquides 49R0200, 49R0300 et 49R0500 (observation). Au jour de l'inspection, 11 réservoirs sont suivis au titre du PM2I. Le recensement PM2I de l'exploitant indique ainsi que 7 réservoirs sont soumis au PM2I au titre de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, 2 réservoirs sont soumis au titre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et 2 réservoirs au titre des deux arrêtés ministériels précités (observation). En particulier, le recensement PM2I (version de juin 2026) indique que les réservoirs de déchets liquides 49R0200 et 49R0300 sont soumis au PM2I au titre de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Ces deux réservoirs possèdent une capacité utile de 10 m³. Les déchets liquides stockés étant assimilables à des liquides inflammables de catégorie B, l'exploitant indique une capacité équivalente de 10 m³ pour ces deux réservoirs. La capacité équivalente de ces deux réservoirs n'étant pas strictement supérieure à 10 m³, ces réservoirs ne sont pas réglementairement soumis au PM2I. Ces deux réservoirs doivent être remplacés (cf. PC8). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il mettrait à jour son recensement PM2I suite à leur remplacement.

Le recensement PM2I indique également que le réservoir horizontal 08R0560 contenant des eaux polluées du site est soumis au PM2I au titre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Or, cet arrêté ministériel vise uniquement les réservoirs aériens cylindriques verticaux. Dans ce même recensement, les réservoirs verticaux 08R0520 et 08R0530 contenant également des eaux polluées du site sont indiqués comme visés par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Ainsi, le réservoir 08R0560 est susceptible d'être soumis au suivi au titre du PM2I au titre de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant de la soumission des réservoirs 08R0560 et 49R0500 au PM2I sous un mois. Le cas échéant, si ces réservoirs possèdent une capacité équivalente supérieure à 10 m³, alors les massifs et cuvettes de rétention qui leur sont associés sont également à suivre au titre du PM2I.

Observation n°2 : les réservoirs 08R0520 et 08R0530 contenant des eaux polluées du site sont indiqués comme soumis au PM2I au titre des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 (article 29) et du 04 octobre 2010 (article 4). S'agissant de réservoirs d'un volume utile de 45 m³ chacun d'après l'étude de dangers de 2025 (cf. page 81), l'exploitant précisera à l'Inspection la (ou les) mention(s) de dangers associée(s) au produit contenu et, en cas de liquide inflammable, de sa catégorie. En fonction de ces éléments, l'exploitant mettra utilement son recensement à jour, notamment en ce qui concerne les arrêtés ministériels au titre desquels le suivi PM2I est requis.

Observation n°3 : lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué la condamnation des réservoirs d'eaux polluées 08R0520 et 08R0530. Le recensement des réservoirs suivis au titre du PM2I devra également être mis à jour à la suite du remplacement ou de la suppression de ces deux réservoirs.

Observation n°4 : le recensement PM2I présenté et le document «Extraction état des stock inflammables» transmis en amont de l'inspection indiquent des mentions de dangers pour les déchets liquides stockés dans les réservoirs 49R0200 et 49R0300 différentes (respectivement H226 et H225). L'exploitant pourrait utilement mettre en cohérence ces deux documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante

au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...) Constats : La méthodologie de recensement des tuyauteries et capacités soumises au suivi PM2I au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 a été développée lors des inspections précédentes. Au jour de la visite, l'exploitant recense 16 tuyauteries soumises au suivi PM2I, dont une tuyauterie indiquée comme en veille. Aucune capacité soumise au PM2I n'est recensée par l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10

m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

La méthodologie de recensement des ouvrages de génie civil soumis au suivi PM2I au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 a été développée lors des inspections précédentes portant sur la thématique PM2I.

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant recense 8 cuvettes de rétention, 8 massifs de réservoirs et 7 structures supportant les tuyauteries inter-unités. L'exploitant recense cependant 11 réservoirs comme soumis au PM2I (cf. PC2).

Le recensement PM2I de l'exploitant indique que les massifs et cuvettes de rétention associés aux réservoirs de déchets liquides 49R0200 et 49R0300 ne sont pas suivis au titre du PM2I. Ces réservoirs étant indiqués comme suivis au titre du PM2I par l'exploitant, les massifs et cuvettes de rétention associés devraient également être suivis à ce titre, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'absence de prise en compte du massif et de la cuvette de rétention communs à ces deux réservoirs dans le recensement précité constitue une erreur. Ces ouvrages sont suivis par l'exploitant au titre du PM2I. (cf. PC11).

Cependant, ces réservoirs n'étant réglementairement pas soumis au PM2I, le suivi du massif et de la cuvette de rétention communs à ces deux réservoirs n'est pas prescrit réglementairement. Au regard de ces éléments, l'absence d'intégration de ces deux ouvrages dans le recensement de l'exploitant ne constitue pas une non-conformité.

Le réservoir 08R0560 est indiqué comme suivi au titre du PM2I. Cependant, le massif et la cuvette de rétention associés de ce réservoir sont indiqués comme non-suivis au titre du PM2I. Si le réservoir 08R560 est soumis à suivi au titre du PM2I, alors le massif et la cuvette de rétention associés sont également à suivre au titre du PM2I (observation).

Le recensement des supports de tuyauteries inter-unités n'a pas été étudié lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : dans le cas où la capacité équivalente de ces réservoirs après remplacement serait supérieure à 10 m³, les massifs et cuvettes de rétention des réservoirs 49R0200 et 49R0300 seront à inclure dans le recensement et à suivre au titre du PM2I. Observation n°6: pour rappel, si le réservoir 08R0560 est soumis au suivi au titre du PM2I, la rétention et le massif associés à ce réservoir doivent également être suivis au titre du PM2I. Le cas échéant, l'exploitant intégrera ces deux équipements dans le recensement des ouvrages de génie civil soumis au PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Examen d'un dossier de réservoir – État initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)
Prescription contrôlée : Article 28 : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a ciblé le réservoir 49R0200 de déchets liquides intégré au recensement PM2I de l'exploitant suite à la visite d'inspection du 25 mars 2025. L'exploitant ayant indiqué une capacité équivalente pour ce réservoir de 10 m³, ce réservoir n'est en toute rigueur pas soumis au PM2I (cf. PC 2). Les articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et l'article 6 du 04 octobre 2010 ne sont pas applicables au réservoir contrôlé. Les écarts relevés aux points de contrôles 5 à 9 du présent rapport ne constituent donc pas des non-conformités réglementaires. Les écarts constatés sont notés en « observation » dans la suite du présent rapport. S'ils n'ont pas à être formellement corrigés du fait de la non soumission du réservoir 49R0200 au PM2I, ils devront être pris en compte dans le suivi du nouveau réservoir remplaçant le réservoir 49R0200 s'il remplit les conditions de soumission au PM2I. Le réservoir 49R0200 est en polypropylène homopolymère (PPH).

L'exploitant a indiqué définir l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection de ce réservoir sur la base du guide professionnel DT94: «Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux».

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier de suivi individuel du réservoir 49R0200.

En particulier, ce dossier intègre l'état initial de ce réservoir du 21 août 2025 réalisé par la société MISTRAS comprenant les éléments suivants :

- les caractéristiques géométriques du réservoir ;
- la date de construction du réservoir ;
- les matériaux de construction du réservoir ;
- la présence d'un revêtement interne.

L'état initial précité indique que le code de construction utilisé n'est pas connu de la société MISTRAS.

Les éléments suivants sont absents du dossier de suivi individuel présenté :

- la date de dernière application du revêtement interne ;
- la date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- les réparations éventuelles effectuées sur le réservoir et les codes utilisés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué l'absence de réparations, de modifications et d'incidents en lien avec le réservoir 49R0200. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué l'absence de réchauffeur et l'absence de calorifuge sur ce même réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°7 : le dossier de suivi individuel du réservoir de déchets liquides 49R0200 ne contient pas tous les éléments demandés par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Examen d'un dossier de réservoir - Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions régionales, PM2I

Prescription contrôlée :

29-1.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Le contrôle a porté sur le réservoir 49R0200 vu au point de contrôle précédent. La capacité équivalente de ce réservoir étant de 10 m³, aucune inspection n'est prescrite réglementairement. L'exploitant ayant indiqué suivre ce réservoir au titre du PM2I, il a été demandé à l'exploitant d'en présenter le plan d'inspection. Le plan d'inspection du 27 août 2025 par la société MISTRAS a été vu en salle. Ce plan définit les contrôles suivants : - une visite de routine annuelle réalisée par l'exploitant suivant une check-list de visite ; - une inspection en exploitation (IEE) à une fréquence quinquennale par la société MISTRAS ; - une inspection hors exploitation (IHE) tous les 10 ans par la société MISTRAS. Les opérations à réaliser pour chaque contrôle sont définies dans le plan d'inspection pour les visites IEE et IHE et dans la fiche de visite de routine de l'exploitant pour cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Examen d'un dossier de réservoir - Visite de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Actions régionales, PM2I
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier de suivi des contrôles réglementaires recensant les périodicités des différents contrôles des équipements du site. Ce document indique le respect des périodicités définies dans le plan d'inspection pour le réservoir ciblé, à l'exclusion de l'année 2024. La dernière inspection externe détaillée datant de moins d'un an (et valant visite de routine), les fiches des visites de routine des années précédentes n'ont pas été consultées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Examen d'un dossier de réservoir - Inspections externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Actions régionales, PM2I
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de l'inspection externe du réservoir 49R0200 du 21 août 2025 par la société MISTRAS. L'inspection réalisée a consisté en une inspection visuelle du réservoir avec contrôle géométrique. Cette inspection comprend en particulier: - une inspection visuelle externe des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (dont les soupapes et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements. Le réservoir ciblé est posé sans ancrage. Ce dernier étant en PPH, le rapport indique l'absence de contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond. L'annexe 7 du guide professionnel DT94 applicable aux matériaux composites et thermoplastiques permet de ne pas réaliser de mesure d'épaisseur. Le rapport ne fait pas état d'investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle. Un désordre de catégorie D6: «Action spécifique» est recensé pour le fond, la robe et le toit du

réservoir. Le rapport indique une «matière constitutive vieillissante avec déformation plastique très importante du toit et des piquages de robe». Ce dernier conclut que le réservoir ciblé n'est plus apte à remplir son usage et prescrit un arrêt d'exploitation du réservoir et son remplacement avant décembre 2026.

Ce même rapport permet un maintien temporaire en exploitation de ce réservoir sous réserve d'un suivi visuel et géométrique de ce dernier à une fréquence trimestrielle.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre un tel suivi pour le réservoir 49R0200 (cf. point de contrôle suivant). Le remplacement de ce réservoir est planifié pour novembre 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la prochaine visite quinquennale n'est pas planifiée pour le moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Examen d'un dossier de réservoir - Écarts constatés lors des inspections

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5

Thème(s) : Actions régionales, PM2I

Prescription contrôlée :

29-5.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Suite à la visite externe du 21 août 2025, l'exploitant a indiqué la réalisation d'un suivi renforcé du réservoir 49R0200 à une fréquence trimestrielle. Au jour de l'inspection, l'exploitant aurait dû réaliser 3 contrôles selon les modalités du rapport de la visite externe du 21 août 2025. Un seul contrôle a été réalisé par l'exploitant depuis le 21 août 2025. Il s'agit du contrôle du 24 mars 2026 par la société MISTRAS. Le dernier contrôle aurait dû être réalisé avant le 24 juin 2026. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce contrôle n'avait pas été réalisé (observation).

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence trimestrielle pour le suivi visuel et géométrique du réservoir 49R0200 définie dans le rapport du 21 août 2025. Le réservoir 49R0200 possédant une capacité équivalente de 10 mètres cubes, il n'est pas retenu à ce stade de non-conformité portant sur ce réservoir.

L'inspection de suivi «renforcé» du réservoir 49R0200 du 24 mars 2026 a consisté en une inspection visuelle et géométrique du réservoir. L'exploitant a présenté les rapports de cette inspection du 1er avril 2026.

L'inspection visuelle indique un «bon état général du réservoir» et un «toit légèrement déformé». Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que ce constat est à interpréter comme l'absence de dégradations complémentaires depuis le 21 août 2025.

Le procès-verbal de contrôles géométriques associé à l'inspection externe du 24 mars 2026

indique un tassement de la périphérie et une inclinaison de la robe du réservoir conformes aux seuils définis par la société MISTRAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation n°8 : l'exploitant n'a pas respecté la fréquence trimestrielle pour le suivi visuel et géométrique du réservoir 49R0200 définie dans le rapport du 21 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Examen d'un dossier de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (tuyauterie soumise)
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : Le contrôle a porté sur la tuyauterie en acier de chlorure d'hydrogène (HCl) entre le local 51K0200 et le local 215. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué définir l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sur la base du guide professionnel DT 96 : « Guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ». L'exploitant a indiqué que cette tuyauterie est de classe 1. <u>État initial de la tuyauterie :</u> L'exploitant a présenté l'état initial de la tuyauterie précitée daté du 09 novembre 2017 et réalisé par la société APAVE. L'état initial de la tuyauterie contient notamment les éléments suivants : - un plan de la tuyauterie, accompagné de photos ; - la référence au PID correspondant ; - le diamètre nominal ; - la pression nominale ;

- le fluide véhiculé ;
- la température maximale admissible ;
- la présence d'un revêtement de protection.

L'état initial présenté ne contient pas :

- les repères des accessoires de sécurité sur les plans ;
- la pression maximale admissible ;
- les codes ou normes de construction de la tuyauterie ;
- les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles).

Non-conformité n°2 : l'état initial de la tuyauterie HCl entre le local 51K0200 et le local 215 ne contient pas tous les éléments demandés par le guide professionnel DT 96.

Programme d'inspection de la tuyauterie :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le document «Suivi des contrôles réglementaires-2026» attestant du respect du programme d'inspection tel que défini plus haut à partir du plan d'inspection. En particulier, la dernière inspection quinquennale de la tuyauterie a été réalisée le 7 mars 2025.

Plan d'inspection de la tuyauterie:

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'inspection de la tuyauterie du 09 novembre 2017 au nom de la société ADDIVANT rédigé par la société APAVE.

La tuyauterie contrôlée étant de classe 1, le plan d'inspection indique une périodicité de 60 mois pour la réalisation des visites en fonctionnement.

Le plan d'inspection comprend :

- l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers ;
- la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution ;
- la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations ;
- le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés.

A partir des modes de dégradation, le plan d'inspection identifie cinq zones où faire les mesures, tests, contrôles ou inspections; les zones AA, AB, AC AD et AE. L'exploitant et le représentant de la société MISTRAS ont indiqué ne pas connaître le référencement de ces zones.

Une méthode de contrôle est associée à chaque zone définie précédemment. En particulier, suivant ce plan d'inspection, une mesure par magnétoscopie et une réplique métallographique doivent être effectuées pour certaines parties de la tuyauterie lors du contrôle quinquennal.

Le représentant de la société MISTRAS a indiqué ne pas utiliser le plan d'inspection précédent lors des opérations de contrôle des tuyauteries. En remplacement, ce dernier a indiqué utiliser un plan d'inspection interne. Ce plan d'inspection n'a pas été présenté par l'exploitant.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la tuyauterie du 07 mars 2025. La définition des zones de tuyauterie à contrôler et des points singuliers diffère du plan d'inspection du 09 novembre 2017. Par ailleurs, ce rapport indique l'absence de mesures par magnétoscopie et d'utilisation d'une réplique métallographique pour certaines parties de la tuyauterie.

Les contrôles effectués sur la tuyauterie ciblée du 7 mars 2025 ne suivent donc pas le plan d'inspection du 09 novembre 2017 rédigé pour cette tuyauterie.

Le plan d'inspection de la tuyauterie est établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Cependant, le point 6.2 de ce guide dispose : «Les inspections et contrôles de tuyauteries [...] sont mis en œuvre dans le cadre du plan d'inspection.»

Non-conformité n°3 : les inspections et contrôles de la tuyauterie HCI entre le local 51K0200 et le local 215 présentés par l'exploitant ne sont pas mis en œuvre dans le cadre du plan d'inspection du 09 novembre 2017.

Rapport d'inspection quinquennale de la tuyauterie :

L'exploitant a présenté le procès-verbal d'examen de la tuyauterie du 7 mars 2025 par la société MISTRAS. Ce document indique la réalisation d'un examen visuel de la tuyauterie et la prise de mesures d'épaisseur.

La synthèse de l'inspection visuelle indique la réalisation de l'ensemble des éléments de l'inspection visuelle à l'exception de la vérification interne de la tuyauterie. L'exploitant a justifié de l'impossibilité de la vérification interne par l'absence de matériel adapté au positionnement de la tuyauterie. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'encombrement spatial de la zone.

Après analyse des résultats des mesures d'épaisseur, la société MISTRAS conclut à une durée de vie de la tuyauterie HCI supérieure à 5 ans. Le rapport conclut à l'absence de contre-indication au maintien en service de la ligne en l'état jusqu'à la prochaine visite de contrôle quinquennale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de: - compléter l'état initial de la tuyauterie HCI entre le local 51K0200 et le local 215 avec les éléments demandés par le guide professionnel DT96, notamment en faisant figurer les repères des accessoires de sécurité sur les plans, la pression maximale admissible, les codes ou normes de construction de la tuyauterie et les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent, - mettre à jour le dossier de suivi de la tuyauterie précitée avec le plan d'inspection effectivement utilisé lors des visites de contrôles quinquennaux ou faire réaliser un contrôle de la tuyauterie selon le plan d'inspection du 09 novembre 2017, sous un délai d'un mois. Observation n°9 : les documents mentionnant la société ADDIVANT devront être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Examen d'un dossier de massif et cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (massif et cuvettes d'un réservoir soumis)
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : La contenance du réservoir 49R0200 étant de 10 m³, le suivi au titre du PM2I du massif et la cuvette de rétention qui lui sont associés n'est pas prescrit réglementairement (cf. PC4).

L'exploitant ayant cependant indiqué lors de l'inspection suivre ces ouvrages au titre du PM2I, le présent point de contrôle a porté sur ces équipements. Les écarts constatés au présent point de contrôle ne donneront pas lieu à des non-conformités réglementaires.

L'exploitant a indiqué définir l'état initial et le programme de surveillance du réservoir contrôlé sur les recommandations du guide professionnel DT92.

D'après le rapport d'inspection de la cuvette de rétention du réservoir 49R0200 du 24 mars 2026, l'exploitant attribue une catégorie II à cet ouvrage. Cette catégorie est notamment attribuée aux stockages de liquides inflammables devant faire l'objet d'une visite de surveillance à une fréquence annuelle (DT92). L'exploitant a indiqué suivre cette fréquence pour les ouvrages contrôlés, pourtant non soumis au PM2I.

Lors de l'inspection, l'exploitant a interrogé l'exploitant sur l'état initial, le programme et plan de surveillance ainsi que les rapports d'inspection de ces ouvrages.

État initial :

L'exploitant a présenté l'état initial du 06 octobre 2025. Cet état initial présente les caractéristiques techniques des ouvrages de génie civil considérés. Cependant, l'historique des visites de routine de ce réservoir est absent de ce document. Par ailleurs, aucun élément n'est renseigné sur les maintenances et réparations éventuelles.

Programme de surveillance :

L'exploitant a présenté le fichier de suivi des contrôles réglementaires. Ce document indique le respect de la fréquence annuelle pour les visites de surveillance des ouvrages de génie civil ciblés.

Plan de surveillance :

L'exploitant a indiqué l'absence de plan de surveillance pour le massif et la cuvette de rétention du réservoir 49R0200.

Visite de surveillance annuelle du 15 septembre 2025 :

La dernière visite de surveillance annuelle a eu lieu le 15 septembre 2025 par la société MISTRAS. Le rapport d'inspection a été présenté. La conclusion est la suivante : «des constats notés D2 sont à remédier selon un plan d'action à définir».

La classe de l'état de l'ouvrage est 2. Le rapport recense 6 désordres dont les 4 classés D2 suivants :

- désagrégation du béton constituant les fondations du réservoir ;
- fissures multiples sur les murs et murets du réservoir ;
- désagrégation du béton des murs et murets du réservoir ;
- joint dégradé sur les murs et murets du réservoir.

Des actions correctives sont à prévoir pour tous les défauts classés D2 dans les 5 ans en accord avec le guide DT92. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune action corrective n'a été mise en place pour le moment (observation).

Rapport de l'inspection renforcée du 24 mars 2026 :

Dans le cadre du contrôle renforcé des réservoirs 49R0200 et 49R0300 (cf. PC9), le massif et la cuvette de rétention communs à ces deux réservoirs ont fait l'objet d'une inspection visuelle le 24 mars 2026. Le rapport d'inspection associé a été présenté. Ce rapport indique l'absence d'évolution significative depuis l'inspection du 15 septembre 2025. Les actions à mettre en place suite aux désordres constatés lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2025 ne sont pas davantage explicités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°10 : l'état initial de l'ouvrage ne comprend pas l'ensemble de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles).

Observation n°11 : l'exploitant ne dispose pas du plan de surveillance du massif et de la cuvette de rétention du réservoir 49R0200.

Observation n°12 : bien que la cuvette de rétention du réservoir 49R0200 ne soit pas réglementairement à suivre au titre du PM2I, l'exploitant doit veiller au bon état de cette cuvette conformément à l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant mettra en place les actions correctives pour le retour à un bon état de ce ouvrage dans le délai maximal de 5 ans prescrit dans le DT92 pour les ouvrages de génie civil soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite